



COMMUNE

de SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE

FOYER SOCIO-CULTUREL

Convention de location aux associations communales

Entre la Commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe,

représentée d'une part, par

Madame, Monsieur..... Fonction :.....

et, l'Association ci-après désignée (1), d'autre part :

Nom.....

(préciser le nom de l'Association ou de l'Organisme)

Adresse du siège social :

Nom et Prénom du Président :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

(1) dûment mandaté pour la représenter

Il est précisé que seules les associations légalement déclarées et ayant leur siège social sur le banc communal ont accès à la mise à disposition du foyer socio-culturel de la commune.

Article 1^{er} : La période d'utilisation des locaux s'étend du _____ au _____
Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 2 : L'association s'engage à n'occuper les locaux mis à sa disposition que pour y exercer les activités déclarées dans ses statuts.

Article 3 : Un calendrier annuel est établi par le gestionnaire de la salle auquel il ne peut être dérogé qu'en fonction des désistements.

Article 4 : L'association s'engage à respecter le règlement du foyer socio-culturel, voté par délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2014.

Article 5 : Le matériel doit être rangé par l'utilisateur dès la fin de la manifestation conformément aux indications commentées lors de la remise des clefs. Aucun matériel n'est autorisé à sortir de la salle. Tout matériel manquant sera automatiquement facturé.

Article 6 : La commune dispose librement des locaux et aucun organisme ne saurait prétendre à la location ou à un droit acquis pour son utilisation à une date déterminée de l'année.

Article 7 : La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique l'entretien de ceux-ci à sa charge, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association.

Article 8 : En complément de son activité habituelle annuelle, l'association peut bénéficier d'une mise à disposition gratuite du foyer socio-culturel deux fois par an pour une manifestation en relation avec ses statuts.

Cette mise à disposition correspond aux aides de soutien de la commune aux diverses associations du village.

Toute demande supplémentaire sera étudiée et soumise à l'avis du conseil municipal.

Article 9 : Considérant, selon la loi, que toute aide financière ou matérielle (mise à disposition de locaux, photocopies, etc...) est une subvention, les associations sont assujetties au texte de loi L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, toute association ayant reçu une aide est tenue de fournir à la collectivité concernée une copie de ses comptes, validés par l'Assemblée Générale, ainsi que les documents faisant apparaître son activité, accompagnés de la composition du bureau et le nombre des membres utilisateurs de l'association.

Article 10 : Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Mesures de sécurité

Le représentant de l'association déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Assurance

Le représentant de l'association remettra une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition. Cette police d'assurance précisera l'objet de la mise à disposition.

Les dommages sont à déclarer par le représentant de l'association à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Responsabilité

Le représentant de l'association reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'association devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

Le représentant de l'association se conformera aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Enfin, il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention. Il sera donc demandé de veiller particulièrement au respect de la limitation du bruit après 22 heures. Sur plainte du voisinage, les services de gendarmerie pourront être amenés à intervenir et à verbaliser.

Autres

Par ailleurs et exceptionnellement, la Commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe pourra annuler tout évènement, en cas d'élections notamment. Elle s'engage, dans ce cas, à prévenir l'utilisateur le plus rapidement possible.

Enfin, le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès au foyer socio-culturel ou de mettre fin à la location s'il apparaissait que l'association utilise le foyer socio-culturel à d'autres fins que celles décrites dans le présent contrat.

Fait en deux exemplaires dont un remis au Président de l'association qui reconnaît avoir pris connaissance du règlement du foyer socio-culturel et du présent contrat.

Servigny-lès-Sainte-Barbe, le

Le responsable du foyer socio-culturel,
(préciser les nom et prénom du signataire)

Le président de l'association,
(préciser les nom et prénom du signataire)